

GE_GERICHTE ACJC/395/2014 vom 31. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_395_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/395/2014 du 31 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/395/2014 del 31 marzo 2014

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions rendues en matière de faillite sont soumises à la procédure sommaire (art. 251 let. a CPC). L'appel étant irrecevable dans les affaires relevant de la compétence du tribunal de la faillite selon la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), c'est la voie du recours qui est dès lors ouverte contre une telle décision (art. 319 let. a CPC).

E. 1.2

A teneur de l'art. 321 al. 1 et 2 CPC, le recours, écrit et motivé, est introduit auprès de l'instance de recours, pour les décisions prises en procédure sommaire, dans le délai de dix jours à compter de la notification de la décision motivée (cf. aussi art. 174 al. 1, 1ère phrase, LP). L'art. 138 al. 2 CPC prévoit que l'acte peut être valablement notifié par sa remise à un employé du destinataire ou à une personne d'au moins 16 ans faisant ménage avec lui. Selon l'art. 138 al. 3 let. a CPC, l'acte est réputé notifié, qu'il s'agisse d'une citation ou d'une décision, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification. Cette disposition est la codification de la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la fiction de notification (BOHNET/BRÜGGER, La notification en procédure civile suisse, RDS 2010 I p. 291 ss, p. 315-316).

- 6/10 -

C/9509/2013 La notification irrégulière d'une décision ne doit pas nuire à la personne qui a le droit de recourir, de telle sorte que le délai de recours ne commence à courir qu'au moment où elle a connaissance de cette décision. Celle-là ne peut cependant retarder ce moment selon son bon plaisir. Elle est tenue, en vertu du principe de la bonne foi, de se renseigner sur l'existence et le contenu de la décision dès qu'elle peut en soupçonner l'existence, à défaut de quoi elle risque de se voir opposer l'irrecevabilité de son recours pour cause de tardiveté (BOHNET, Code de procédure civile commenté, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 19 ad art. 52 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, le jugement querellé a été acheminé à l'Office des faillites après le prononcé d'une première faillite à l'encontre de la recourante, et a été retourné au Tribunal avec la mention "retour à l'expéditeur, destinataire en faillite". Après une nouvelle communication pour notification auprès de l'Office des faillites le 19 septembre 2013, le jugement entrepris a été remis en mains de l'associé-gérant de la recourante le 7 octobre 2013, comme cela ressort des pièces nouvelles produites par cette dernière et dont la recevabilité doit être admise (cf. consid. 2 ci-après). Partant, compte tenu des circonstances particulières et de la notification irrégulière de la décision querellée, il s'impose d'admettre - au vu de l'original du jugement précité muni du timbre humide de l'Office attestant de la remise à

l'associé-gérant de la recourante le 7 octobre 2013 - que cette dernière n'a pas pris connaissance du jugement de faillite avant cette date. Le recours, qui a été déposé le 17 octobre 2013 au greffe de la Cour de justice, soit dans les dix jours après la prise de connaissance de la décision querellée est partant recevable.

E. 2

Dans le cadre d'un recours, le pouvoir d'examen de la Cour est limité à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). D'après l'art. 174 al. 1, 2ème phrase LP, les parties peuvent faire valoir devant l'instance de recours des faits nouveaux qui se sont produits avant le jugement de première instance ("pseudo-nova"), pourvu que le requérant les fasse valoir dans le délai de recours (COMETTA, in Commentaire romand LP, 2005, n. 5 ad art. 174 LP). Le débiteur peut également présenter des faits et moyens de preuve postérieurs au jugement de faillite ("vrais nova"), pour autant qu'ils servent à établir que les conditions de l'art. 174 al. 2 LP sont remplies (COMETTA, op. cit., n. 6 ad art. 174 LP). En l'espèce, les pièces nouvelles produites par la recourante sont recevables, dès lors qu'elles ont été produites dans le délai de recours ou à la requête de la Cour.

- 7/10 -

C/9509/2013

E. 3.1

En vertu de l'art. 174 al. 2 LP, l'autorité de recours peut annuler le jugement de faillite lorsque le débiteur rend vraisemblable sa solvabilité et qu'il établit par titre que l'une des conditions suivantes a été remplie : 1. la dette, intérêts et frais compris, a été payée; 2. la totalité du montant à rembourser a été déposée auprès de l'autorité de recours à l'intention du créancier; 3. le créancier a retiré sa réquisition de faillite. Un fait est rendu vraisemblable si le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que le fait invoqué s'est produit, sans pour autant devoir exclure la possibilité qu'il ait pu se dérouler autrement (ATF 132 III 715 consid. 3.1). Pour l'annulation du prononcé de faillite, cela signifie que la solvabilité du débiteur doit être plus probable que son insolvabilité. Dans ce domaine, il ne faut pas poser d'exigences trop sévères, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise endettée ne saurait être déniée d'emblée. Il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité, c'est-à-dire qu'il dispose de liquidités suffisantes pour acquitter ses dettes exigibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, traduit et publié in SJ 2012 I 25; Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, in FF 1991 III p. 130 s.). En principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés. De simples difficultés passagères de paiements ne font en revanche pas apparaître insolvable le débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée. L'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1, 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I p. 25; 5A_642/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2.4). Pour rendre vraisemblable qu'il est solvable, le débiteur doit notamment établir qu'aucune requête de faillite dans une poursuite ordinaire ou dans une poursuite pour effets de change n'est

pendante contre lui et qu'aucune poursuite exécutoire n'est en cours (arrêts du Tribunal fédéral 5A_118/2012 du 20 avril 2012 consid. 3.1 et 5A_640/2011 du 4 janvier 2012 consid. 3.1).

E. 3.2

Aux termes de l'art. 175 al. 1 LP, la faillite est ouverte au moment où le jugement la prononce. Les poursuites dirigées contre le failli s'éteignent et aucune poursuite ne peut être faite durant la liquidation de la faillite pour des créances nées avant l'ouverture de la faillite (art. 206 al. 1 LP). C'est la déclaration de faillite et non sa publication qui détermine le moment à partir duquel les poursuites en cours tombent (ATF 93 III 55 = JT 1967 II 72 c. 2).

- 8/10 -

C/9509/2013 Ainsi, plusieurs procédures de faillite ne sauraient être ouvertes et poursuivies concurremment contre un seul et même débiteur (ATF 54 III 9 consid. 1). Les effets prévus par l'art. 206 LP sont suspendus pendant un recours contre la décision de faillite auquel l'effet suspensif a été accordé. Après l'annulation de la faillite en appel, les poursuites alors tombées sont ramenées, peu importe si l'effet suspensif a été accordé au recours (WOHLFART/MEYER, Basler Kommentar, SchKG II, Bâle, 2ème éd., 2010, n. 8 ad art. 206 LP).

E. 3.3

En l'espèce, la recourante a apporté la preuve que, dans le délai de recours, elle avait soldé la dette, en capital, frais et intérêts, pour laquelle l'intimée avait requis sa faillite. Cela étant, la recourante fait l'objet d'une procédure de faillite parallèle (C/___4/2013-4 SFC) et une décision de faillite a préalablement été prononcée. Or, les effets prévus par l'art. 206 LP sont toutefois suspendus, la première décision de faillite ayant été annulée dans l'intervalle consécutivement à la requête de restitution de l'audience de faillite formée par la recourante. Il n'en demeure pas moins que l'Office des poursuites a retenu un montant de 413 fr. 85 sur la poursuite n° 11 _____1 réglée par la recourante. Vu la mention figurant sur la quittance y relative ("compte attente faillite") et compte tenu des explications fournies par l'intimée, ladite somme est vraisemblablement retenue par l'Office jusqu'au prononcé d'une décision définitive concernant la faillite de la recourante. En outre, l'intimée a indiqué qu'elle ne renonçait à sa requête de faillite qu'à la condition que l'Office des poursuites lui vire le montant encaissé dans la poursuite précitée. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, l'intimée n'a pas renoncé à la procédure de faillite en l'absence d'encaissement dudit montant. Pour ces motifs déjà, le recours devra être rejeté.

Pour le surplus, la recourante n'a pas rendu vraisemblable sa solvabilité. En effet, selon un extrait des poursuites au 28 janvier 2014, elle faisait encore l'objet de nombreuses poursuites d'un montant total de 152'435 fr. Or, la recourante, qui s'est partiellement déterminée sur les poursuites en cours, n'a contesté que deux poursuites intentées par l'intimée et B_____ Assurance- accident (d'un montant total de 4'950 fr. 45) et une poursuite de la Fondation institution supplétive LPP. S'agissant de cette dernière portant sur un montant de 128'032 fr. 70, la recourante n'a toutefois pas expliqué pourquoi elle avait formé opposition au commandement de payer que lui avait fait notifier ladite Fondation,

- 9/10 -

C/9509/2013 alors qu'il s'agissait de la créance la plus importante figurant sur l'extrait de ses poursuites. Elle n'a pas davantage produit des arrangements de paiement avec la Caisse interprofessionnelle AVS - dont les créances de près de 20'000 fr. ne sont pas contestées - se limitant à préciser qu'elle avait pris un rendez-vous avec la responsable du dossier auprès de la Fédération des Entreprises Romandes. En outre, la recourante n'a pas fourni d'explications sur l'autre procédure de faillite pendante devant le Tribunal de première instance. Enfin, même si la recourante a produit ses bilans de 2010 à 2012 faisant état de bénéfices nets négligeables, elle n'a pas davantage produit un bilan intermédiaire lui permettant de rendre vraisemblable qu'elle serait en mesure de se désendetter et que ses difficultés financières ne seraient que passagères. Ses explications peu convaincantes sur les contrats en cours et sur la possibilité de bénéficier d'un futur versement de 153'600 euros et d'un budget pour 2014 de 81'117,20 euros pour 2014 ne permettent pas davantage de rendre vraisemblable son rapide désendettement. Au vu de ce qui précède, le recours n'est pas fondé, de sorte qu'il sera rejeté.

E. 4

La recourante, qui succombe, supportera les frais de son recours, arrêtés à 220 fr., couverts par l'avance de frais déjà opérée qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 61 al. 1 OELP, art. 105 al. 1 et 111 CPC). L'intimée ayant comparu en personne et ayant répondu au recours par de simples courriers, il ne lui sera pas alloué de dépens (art. 105 al. 2 CPC, art. 85 et 88 RTFMC).

E. 5

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile (art. 72 al. 1 LTF), indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. d LTF). * * * * *

- 10/10 -

C/9509/2013 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 17 octobre 2013 par A_____ SARL contre le jugement JTPI/___2/2013-8 rendu le 11 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9509/2013-8 SFC. Au fond : Le rejette. Confirme le jugement de faillite de A_____ SARL prenant effet le 31 mars 2014 à 12h. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires à 220 fr. et dit qu'ils sont couverts par l'avance de frais versée par A_____ SARL, qui reste acquise à l'Etat. Met lesdits frais à la charge de A_____ SARL. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Elena SAMPEDRO et Monsieur Laurent RIEBEN juges; Madame Véronique BULUNDWE, greffière.

La présidente : Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière : Véronique BULUNDWE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF indéterminée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.